

VELCAN SA
Société anonyme de droit luxembourgeois
Au capital de 7.805.442 euros
Siège social : 11, avenue Guillaume L-1651 Luxembourg
B 145006 R.C.S. Luxembourg
(la « Société »)

RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NOTARIEE DU 28 JUILLET 2017

PREMIERE RESOLUTION

Renouvellement de l'autorisation statutaire accordée au Conseil d'Administration par l'article 6 des statuts en vue de réaliser des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (renouvellement de la clause de capital autorisé) et modification correspondante de l'article 6 des statuts.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration concernant l'autorisation statutaire à renouveler au Conseil d'Administration en vue de la réalisation par le Conseil d'Administration d'augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, approuve ledit rapport, renouvelle l'autorisation accordée au Conseil d'Administration et approuve la modification en conséquence de l'article 6 – CAPITAL AUTORISE, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 6. Capital autorisé.

Le capital autorisé est plafonné à un montant global maximal de trente millions d'euros (EUR 30.000.000) constitué de trente millions (30.000.000) d'actions ayant une valeur nominale de un euro (EUR 1) chacune (le Montant Global Maximal de Capital Autorisé).

Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du ... au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, aux conditions qui lui conviendront, avec ou sans droit préférentiel de souscription aux actionnaires existants, avec ou sans bénéficiaires désignés concernant les nouvelles actions et/ou valeurs mobilières à émettre, dans la limite du Montant Global Maximal de Capital Autorisé. Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société pourront ainsi notamment consister en des titres de créance et être associés à de tels titres. Les émissions d'actions ou de valeurs mobilières pourront intervenir en euros, en devises étrangères ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs devises, et leur souscription pourra intervenir par tous moyens en ce compris par compensations de créances.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre du Montant Global Maximal de Capital Autorisé, après prise en compte, en cas d'émission de valeurs mobilières ou options donnant accès au capital de la Société, du prix d'émission desdites valeurs mobilières, sera déterminée par le Conseil d'Administration, sans pouvoir être inférieure ni à la valeur nominale de l'action, ni aux cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de dix (10) à trente (30) jours de bourse consécutifs précédant la date du Conseil d'Administration décidant le prix de l'émission, auxquels pourra être appliquée une décote qui ne pourra pas excéder 15% (quinze pour cent). Le Conseil d'Administration aura toute latitude pour fixer le prix d'émission, sous réserve de respecter les seuils minimaux précités de la valeur nominale et des cours moyens pondérés, et pour choisir la période de référence entre, au minimum, les dix (10) jours de bourse consécutifs, et au maximum les trente (30) jours de bourse consécutifs précédant la date du Conseil d'Administration décidant le prix de l'émission.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout administrateur autorisé ou fondé de pouvoir de la Société ou toute autre personne dûment autorisée, le droit de recueillir les souscriptions et de recevoir le paiement des actions ou valeurs mobilières représentant tout ou partie du montant de l'augmentation de capital ou de l'émission des valeurs mobilières concernées.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre du présent article. »

DEUXIEME RESOLUTION

Autorisation statutaire à donner au Conseil d'Administration d'attribuer des actions gratuites existantes ou à créer, et insertion d'un nouvel article 6bis.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration concernant l'autorisation statutaire à donner au Conseil d'Administration en vue de l'attribution d'actions gratuites aux salariés et dirigeants du Groupe Velcan, approuve ledit rapport et approuve en conséquence l'insertion d'un article 6bis – ACTIONS GRATUITES, qui sera rédigé comme suit :

« Art. 6bis. Actions gratuites.

Le Conseil d'Administration est autorisé à procéder, sans limitation de durée, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certains d'entre eux ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre. La présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation par les actionnaires existants à leur droit préférentiel de souscription, en cas d'actions à émettre.

Le Conseil d'Administration est autorisé à fixer les conditions et modalités de l'attribution, qui peuvent ou non inclure une période d'attribution définitive et une durée minimale d'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires.

Des actions gratuites peuvent être attribuées dans les mêmes conditions:

– au profit de membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 10% (dix pour cent) au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société;

– au profit de membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins 10% (dix pour cent) du capital ou des droits de vote de la Société;

– au profit de membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50% (cinquante pour cent) au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50% (cinquante pour cent) du capital de la Société;

– au profit des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique visés ci-dessus, ou de certaines catégories d'entre eux.

Pour les besoins de l'attribution d'actions gratuites, le Conseil d'Administration pourra utiliser des actions existantes détenues par toute société contrôlée par la Société.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre du présent article. »

TROISIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de la réduction du capital par voie d'annulation d'actions rachetées dans le cadre de l'Autorisation de Rachat d'Actions et complément de l'article 7.5 des statuts.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et, dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2017 (8^{ème} résolution) sous réserve d'adoption de la résolution correspondante :

- autorise le Conseil d'Administration à annuler en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait à la suite d'un rachat effectué au titre de l'Autorisation de Rachat d'Actions de la Société conférée au Conseil d'Administration, dans la limite de 35% (trente-cinq pour cent) du capital (étant précisé que cette limite sera appréciée au jour de la décision du Conseil d'Administration de réduire le capital) et à réduire corrélativement le capital social ;
- autorise le Conseil d'Administration à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- lui donne tous pouvoirs pour fixer les conditions et modalités, réaliser et constater la ou les réductions de capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente

résolution, régler le sort des éventuelles oppositions, passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une façon générale, pour accomplir toutes formalités nécessaires ;

- décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de la présente Assemblée Générale ;

Et décide de compléter en conséquence l'article 7.5 des statuts de la Société par insertion d'un second alinéa ayant la teneur suivante :

« Dans le cadre d'un rachat par la Société de ses propres actions, le Conseil d'Administration est autorisé, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du ... au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, (i) à annuler en une ou plusieurs fois, dans la limite de 35% (trente-cinq pour cent) du capital, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait à la suite d'un rachat effectué et à réduire corrélativement le capital social, (ii) à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles, (iii) à fixer les conditions et modalités, réaliser et constater la ou les réductions de capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées, régler le sort des éventuelles oppositions, passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une façon générale, à accomplir toutes formalités nécessaires. »

QUATRIEME RESOLUTION

Réduction du capital social à concurrence d'un montant de un million deux cent mille euros (EUR 1.200.000) par annulation de un million deux cent mille (1.200.000) actions auto-détenues acquises sous condition résolutoire de leur annulation par réduction du capital souscrit d'un montant correspondant, pour le porter de son montant actuel de sept millions huit cent cinq mille quatre cent quarante-deux euros (EUR 7.805.442) à un montant de six millions six cent cinq mille quatre cent quarante-deux euros (EUR 6.605.442) représenté par six millions six cent cinq mille quatre cent quarante-deux (6.605.442) actions d'une valeur nominale de un euro (EUR 1) chacune et modification correspondante de l'alinéa 1 de l'article 5 des statuts .

L'Assemblée Générale décide :

- de réduire le capital social à concurrence d'un montant de un million deux cent mille euros (EUR 1.200.000) par annulation de un million deux cent mille (1.200.000) actions auto-détenues acquises par la Société sous condition résolutoire de leur annulation par réduction du capital souscrit d'un montant correspondant, pour le porter de son montant actuel de sept millions huit cent cinq mille quatre cent quarante-deux euros (EUR 7.805.442) à un montant de six millions six cent cinq mille quatre cent quarante-deux euros (EUR

6.605.442) représenté par six millions six cent cinq mille quatre cent quarante-deux (6.605.442) actions d'une valeur nominale de un euro (EUR 1) chacune ;

- de modifier en conséquence l'alinéa 1 de l'article 5 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital souscrit de la Société est fixé à six millions six cent cinq mille quatre cent quarante-deux euros (EUR 6.605.442) divisé en six millions six cent cinq mille quatre cent quarante-deux (6.605.442) actions d'une valeur nominale de un euro (EUR 1) chacune. » ;

- d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- de donner au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour fixer toutes autres conditions et modalités et d'une façon générale, pour accomplir tous actes et toutes formalités nécessaires en vue de la réduction ainsi décidée.

CINQUIEME RESOLUTION

Approbation des modifications des autres articles des statuts de la Société (articles 2, 8.1, 8.3, 9.4 et 9.5), faisant notamment suite à la loi du 10 août 2016 portant modernisation de la Loi de 1915, avec insertion d'un nouvel article 9.4bis.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration concernant les propositions de modifications statutaires y figurant, décide de modifier les articles 2§2, 8.1§4, 8.3§1, 9.4§2 et 9.5 des statuts de la Société, faisant notamment suite à la loi du 10 août 2016 portant modernisation de la Loi de 1915, qui seront désormais rédigés comme suit, avec insertion d'un nouvel article 9.4bis :

Résolution 5.a, modification de l'Art. 2. (§ 2) :

« Il peut être transféré en tout autre endroit dans le Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration de la Société (le « Conseil d'Administration »), qui est autorisé à faire constater un tel changement par un notaire. L'Assemblée Générale extraordinaire, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut transférer le siège social de la Société à l'étranger. »

Résolution 5.b, modification de l'Art. 8.1. (§4) :

« L'Assemblée Générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. L'Assemblée Générale annuelle se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise à Luxembourg au siège social de la Société ou à tout autre endroit de la commune du siège indiqué dans les convocations. »

Résolution 5.c, modification de l'Art. 8.3. (§1) :

« Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix, sous réserve que le Conseil d'Administration puisse suspendre les droits de vote des actionnaires lorsque ceux-ci ne remplissent pas leurs obligations telles que prévues par les présents statuts. Les détenteurs de parts bénéficiaires bénéficient également d'un droit de vote en Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 7. »

Résolution 5.d, modification de l'Art. 9.4. (§2) :

« Les administrateurs ainsi nommés prennent le titre de Délégués à la Gestion Journalière, et le Conseil d'Administration doit informer les tiers et les actionnaires de ces nominations dans les conditions prévues par la Loi. »

Résolution 5.e, insertion d'un nouvel article 9.4.bis « Art. 9.4.bis – Comité de direction et Directeur Général

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un Comité de direction ou un Directeur Général, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la Société ou sur l'ensemble des actes réservés au Conseil d'Administration en vertu d'autres dispositions de la Loi. Si un Comité de direction est institué ou un Directeur Général est nommé, le Conseil d'Administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le Comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du Comité de direction ou du Directeur Général, leur révocation, leur rémunération et la durée de leur mission de même que le mode de fonctionnement du Comité de direction, sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général, une fois nommé par le Conseil d'Administration, dispose du pouvoir de représenter la Société.

La nomination d'un Directeur Général, l'instauration d'un Comité de direction et le pouvoir de représentation du Directeur Général, sont opposables aux tiers conformément à la Loi.

Le Conseil d'Administration peut apporter des restrictions au pouvoir de gestion qui peut être délégué en application du présent article. Ces restrictions, de même que la répartition éventuelle des tâches dont les membres du Comité de direction sont convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées. »

Résolution 5.f, modification de l'Art. 9.5. :

« La Société est engagée, en toutes circonstances (y compris dans le cadre de la gestion journalière), vis-à-vis des tiers par (i) la signature d'un délégué à la gestion journalière dans les limites de la gestion journalière, ou (ii) la signature d'un Directeur Général, ou (iii) la signature de toute personne à qui de tels pouvoirs de signature auront été délégués par le Conseil d'Administration, et ce, dans les limites des pouvoirs qui leur auront été conférés. »

SIXIEME RESOLUTION

Suppression de toute référence au Mémorial par une référence au Recueil électronique des sociétés et associations et modification correspondante de l'article 8.2 des statuts.

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 8.2 des statuts de la Société en remplaçant toute référence au Mémorial par une référence au Recueil électronique des sociétés et associations.